



PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité département de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 NANTES

Nantes, le 20/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SOGEBRAS

3 rue de l'Île Chupin
44340 Bouguenais

Références : N2-2023-805

Code AIOT : 0006301853

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/07/2023 dans l'établissement SOGEGRAS implanté 1 rue de l'Île Botty ZIP Cheviré 44000 Nantes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a déclaré la cessation de son activité de stockage d'engrais le 22 juillet 2022. Les installations sont composées d'un unique hangar de 2400 m² sur un terrain de 5050 m².

L'exploitant prépare actuellement les travaux de mise en conformité de ce hangar afin de pouvoir y exercer une activité de stockage de matières combustible classée dans la rubrique 1510 sous le régime de la déclaration. Dans ce contexte, il a demandé à rencontrer l'inspection des installations classées sur site afin d'échanger sur la difficulté qu'il rencontre pour respecter l'article 1.6.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif à la gestion des eaux pluviales. En effet, l'exploitant a expliqué que son site n'était bordé par aucun réseau de collecte des eaux pluviales. Il n'a donc aucun point de rejet possible des eaux pluviales qu'il collecterait sur son site. Cette situation a pu être constatée sur le terrain.

L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant d'écrire au Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, qui gère la zone portuaire dans laquelle le site est implanté, afin de :

- présenter l'évolution de son activité,
- indiquer qu'il sera dans l'obligation de respecter l'article 1.6.4 de l'arrêté ministériel du

11 avril 2017,

- demander à quel endroit il lui sera possible de rejeter les eaux (en précisant qu'en l'absence d'exutoire, il ne pourra pas respecter cette obligation réglementaire).

En l'absence de réponse du GPMNSN permettant de respecter cette obligation, l'inspection des installations classées invite l'exploitant à déposer avec sa déclaration ICPE une demande de dérogation, en application de l'article R512-52 du code de l'environnement, en expliquant l'impossibilité technique à respecter la prescription et en présentant les mesures prévues pour réduire à un niveau aussi bas que possible le risque de pollution des eaux pluviales.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOGEBRAS
- 1 rue de l'Ile Botty ZIP Cheviré 44000 Nantes
- Code AIOT : 0006301853
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société SOGEBRAS exploitait un bâtiment destiné au stockage d'engrais en sacs pouvant contenir du nitrate d'ammonium (engrais simples à teneur en azote de 33,5 et 34,5%). Ses activités étaient encadrées par les arrêtés préfectoraux du 14 février 2005, du 9 juillet 2018 et du 16 mars 2021. L'établissement bénéficiait de l'antériorité pour le classement du stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium sous le régime de l'autorisation (après avoir été soumis au régime déclaratif). Il était classé Seveso Seuil bas.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la précédente visite du 12 janvier 2023,
- report de réhabilitation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;

- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation d'activité - mise en sécurité	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-39-1 III	/	Sans objet
2	Cessation d'activité - mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R12-39-3-I	/	Sans objet
3	Cessation d'activité - travaux	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-39-3-III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points de contrôles susceptibles de suite figurant dans le rapport de visite du 17 février 2023 ont été traités. La mise en sécurité et la réhabilitation du site ont bien été attestées par un organisme certifié.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité - mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement (version en vigueur au 1 ^{er} juin 2022), article R512-39-1-III
Thème(s) : Autre, cessation
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.
L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.
Constats : Par lettre du 11 mai 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées l'attestation de mise en sécurité (ATTES SECUR) délivrée par SOCOTEC le 25 avril 2023.
Cette transmission répond au point de contrôle n°3, susceptible de suite, figurant dans le rapport de l'inspection des installations classées du 17 avril 2023, suite à la visite du 12 janvier 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Cessation d'activité - mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement (version en vigueur au 1 ^{er} juin 2022), article R12-39-3-1
Thème(s) : Autre, cessation
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.
Constats : En réponse aux points de contrôles n°4 et 5 du rapport de l'inspection des installations classées du 17 février 2023, suite à la visite du 12 janvier 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, par lettre du 11 mai 2023, un diagnostic de pollution des sols réalisé par SOCOTEC, daté du 25 avril 2023. Le résumé non-technique indique : "Les résultats d'analyses de la présente étude, couplés aux résultats d'analyses de la première étude ont permis de mettre en évidence une zone de contamination en hydrocarbures lourds restreinte à l'horizon superficiel jusqu'à 0,5 m de profondeur, dans la partie sud-ouest du hangar. Compte tenu de la configuration de la zone contaminée (sous une dalle béton, dans un bâtiment en place), de la nature des contaminants (produits hydrocarburés lourds, non volatils), des teneurs relevées et de la faible sensibilité des usages du secteur (industriel), l'état du sol est jugé compatible avec un usage actuel de type industriel (hangar). La mise en œuvre de travaux de dépollution n'est en l'état pas jugée proportionnée et justifiée. Ainsi, SOCOTEC Environnement recommande :

- Le maintien en place de la dalle béton au droit du hangar ;

- La conservation de la mémoire des contaminations mises en évidence."

L'exploitant demande dans sa lettre du 11 mai 2023 le report de la réhabilitation.

Suite à un échange avec l'inspection des installations classées après la visite, l'exploitant a transmis par courriel l'ATTES-MEMOIRE attestant, sans réserve, de l'adéquation des mesures proposées par l'exploitant pour la réhabilitation du site (ATTES-MEMOIRE établie par SOCOTEC le 1^{er} septembre 2023).

Le report de réhabilitation n'est pas nécessaire pour ce site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Cessation d'activité - travaux

Référence réglementaire : Code de l'environnement (version en vigueur au 1^{er} juin 2022), article R512-39-3-III

Thème(s) : Autre, cessation

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation.

Constats : L'exploitant a transmis par courriel après la visite l'ATTES-TRAVAUX attestant, sans réserve, que l'état du site est compatible avec l'usage futur défini, soit un usage industriel (ATTES-TRAVAUX établie par SOCOTEC le 1^{er} septembre 2023). La cessation est donc considérée comme achevée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet